

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 67.238 du 1er juillet 1997

A. 68.865/IV-15.769

68.888/IV-15.773

En cause : 1. Joannus STEUTELINGS,
2. Godelieve DESLE,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26R

contre :

1. la Erasmushogeschool Brussel,
établie à BRUXELLES,
quai de l'Industrie 170,
2. la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 10 et le 13 mai 1996, par lesquelles Joannus STEUTELINGS et Godelieve DESLE demandent l'annulation de :

1. la décision les concernant du 26 février 1996 du conseil d'administration de la Erasmushogeschool Brussel, qui confirme l'avis de la commission d'appel, de ne pas reconnaître la réputation artistique aux parties requérantes;
2. la décision antérieure de la commission instituée à cette fin, portant l'avis de ne pas reconnaître la réputation susvisée aux parties requérantes;

Vu l'arrêt n° 62.414 du 9 octobre 1996, ordonnant la suspension de l'exécution de la première décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 13 mai 1997 fixant les affaires à l'audience du 17 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me P. LUYPAERS, avocat, loco Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DE SOMERE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux affaires susmentionnées sont à ce point connexes qu'il est indiqué de les joindre;

Considérant que, par leurs requêtes de la même date, les parties requérantes ont demandé la suspension

de l'exécution des décisions susvisées; que par son arrêt n° 62.414 du 9 octobre 1996, le Conseil a ordonné, à la suite de ces demandes, la suspension de l'exécution de la décision du 26 février 1996 du conseil d'administration de la Erasmushogeschool Brussel, de ne pas reconnaître la réputation artistique aux parties requérantes; qu'il a rejeté les demandes pour le surplus;

Considérant que, pour ordonner la suspension, le Conseil a jugé sérieux le moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas autorisé à remplacer la fonction unique de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assistant; qu'il ne décelait notamment pas, jusqu'alors, une telle autorisation à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII a complété l'article 317, susvisé, comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout contient l'autorisation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation précité;

Considérant que le décret relatif à l'enseignement VII a été publié au Moniteur belge du 5 septembre

1996; qu'en vertu de l'article 148, 8°, du texte ainsi publié, l'article 133, précité, entre en vigueur le 1er septembre 1996;

Considérant que, selon un erratum publié au Moniteur belge du 22 novembre 1996, l'article 148, 5°, du décret relatif à l'enseignement VII dispose : "Les articles ... 133 ... produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1996"

Considérant que l'ajout, reproduit ci-dessus, à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 conduit le Conseil d'Etat à poser deux questions préjudicielles à la Cour d'Arbitrage, dont l'une est subsidiaire par rapport à l'autre;

Considérant qu'à la demande des parties requérantes, le Conseil pose une troisième question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A. 68.865/IV-15.769 et 68.888/-IV-15.773 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel qu'il a été complété par l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'il accorde au Gouvernement flamand ainsi qu'aux directions des instituts supérieurs des pouvoirs normatifs en matière d'organisation de l'enseignement ?

Article 4.

Dans le cas où la réponse de la Cour d'arbitrage à la question posée à l'article 3 serait négative, la question suivante est posée à la Cour d'Arbitrage :

Les articles 133 et 148, 5°, du décret susvisé du 8 juillet 1996 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ou les articles 146 et 160 de la Constitution, dans la mesure où ils complètent, avec effet au 1er janvier 1996, l'article 317 du décret du 13 juillet 1994, précité, alors que le Conseil d'Etat a accueilli, notamment par son arrêt n° 62.414, STEUTELINGS et DESLE, du 9 octobre 1996, des demandes de suspension fondées notamment sur l'article 317 non encore complété, et alors que les litiges sur le fond sont en instance devant le Conseil d'Etat ?

Article 5.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 323, § 2, du décret précité du 13 juillet 1994 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution "dans la mesure où il dispose en ce qui concerne les membres du personnel chargés d'activités d'enseignement de nature artistique qu'ils conservent leur échelle de traitement antérieure, alors que pour les autres membres du personnel le maintien de l'ancien traitement est garanti et que l'art. 326bis, § 3, du décret garantit également, pour les chargés de cours, le maintien de leur rémunération au 30 juin 1995, et alors que l'article 323, § 2, précité, fait partie des dispositions transitoires qui, sur la base du principe de confiance, devraient assurer le maintien des droits acquis de tous les membres du personnel sans distinction ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 1er juillet 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.